

### **R3 : Aux intérêts fondamentaux, des droits fondamentaux**

*Résolution à l'intention de l'Assemblée des délégué-es de la JS Suisse du 30 avril 2022 La Roche (FR)*

Dépositaires : Elisa Moret (JSVR), Benoît Moret (JSVR), Colin Luginbühl (JSVR), Yoann Bodrito (JSVR), Lucile Curdy (JSVR).

Après le récent rejet, en février 2022, de l'initiative « Grundrechte für Primaten » dans le canton de Bâle, il paraît nécessaire de réaffirmer l'importance d'une telle proposition et de revendiquer, plus largement, des droits fondamentaux pour tous les animaux sentients.

En effet, comme la JS Suisse l'a rappelé, les animaux, humains et non humains, possèdent un certain nombre d'intérêts fondamentaux communs (vivre, ne pas souffrir, etc.), devant être considérés pour des raisons éthiques<sup>1</sup>.

L'un des moyens d'y contribuer est de modifier la législation de manière à protéger ces intérêts fondamentaux par des droits fondamentaux<sup>2</sup> et de remédier ainsi, en partie, aux quatre incohérences majeures (explicitées ci-dessous) du droit suisse actuel en matière de considération des intérêts des animaux.

Tout d'abord, la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) admet les « capacités sensibles » des vertébrés et de certains invertébrés (art. 2 LPA), autrement dit leur sentience et donc leurs intérêts fondamentaux. D'ailleurs, elle met très bien en évidence que leur causer des douleurs, des maux ou des dommages est contraire à leur bien-être (art. 3 et art. 4 LPA). Cependant, ce dernier passe après des « intérêts prépondérants » (art. 3 let. a LPA) majoritairement humains et souvent mineurs. Par exemple, la volonté d'un-e humain-e de manger un animal de rente, dans un cas où cela n'est pas nécessaire, est jugée supérieure à la volonté de vivre de ce dernier. Comme souligné précédemment par la JS Suisse, cela est injustifiable. Aucune (prétendue) différence entre humain et non-humain ne peut justifier une telle supériorité d'« intérêts prépondérants » sur des intérêts fondamentaux<sup>3</sup>. Dans ce cadre, l'attribution, aux autres animaux, de droits fondamentaux paraît pertinente, en cela que ces-derniers sont plus difficiles à restreindre (art. 36 Cst.) et éviteraient, de ce fait, la prévalence de droits humains très minimes sur la vie, l'intégrité ou la liberté des animaux.

La seconde incohérence est que, selon la loi, un animal de compagnie peut profiter d'une considération nettement plus élevée que celle accordée aux animaux de rente. En effet, les chats et chiens ne sont pas des espèces « admises pour la production de

---

<sup>1</sup> « Considérons les intérêts des animaux », consulté le 25 janvier 2022, <https://juso.ch/fr/publications/positions/considerons-les-interets-des-animaux/>.

<sup>2</sup> Ainsi, à l'intérêt fondamental de vivre de l'animal correspondrait un droit fondamental à vivre, par exemple.

<sup>3</sup> « Considérons les intérêts des animaux », consulté le 25 janvier 2022, <https://juso.ch/fr/publications/positions/considerons-les-interets-des-animaux/>.

denrées alimentaires » (RO 2017 973). Ainsi, ils ont moins de risques de subir des traitements opposés à leurs intérêts. Cela notamment du fait qu'ils ne sont pas élevés et abattus en masse pour la consommation humaine, contrairement aux cochons ou aux poules. Cette différence de considération des intérêts fondamentaux, en fonction de l'animal concerné, ne repose sur aucun critère rationnel (le chat et le cochon étant dotés de la même sentience).

En outre, certains animaux comme les lapins sont, au regard du droit, à la fois des animaux de compagnie, de rente, et d'expérience (art.2 al.2 OPAn). Ce cas de figure montre à nouveau le caractère arbitraire des classifications des animaux, et des traitements qui leur sont consacrés. Ceux-ci ne sont pas pensés en fonction de ce qu'ils sont, de leurs intérêts, mais bien en fonction de nos propres intérêts humains. Cela va donc à l'encontre de ce que la JS Suisse désire, à savoir, la considération des intérêts des animaux.

Enfin, l'absurdité la plus évidente est celle qui explique que « les animaux ne sont pas des choses » (art. 641a CCS), mais « sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux » (art. 641a CCS).

Tous ces éléments illustrent donc une incohérence manifeste entre les capacités accordées aux animaux (ils ne sont pas des choses, ils possèdent des capacités sensibles) et leur traitement réel en tant que chose. Cela spécialement pour ce qui est des animaux dit de rente et d'expérience, les animaux de compagnie étant davantage épargnés.

L'octroi de droits fondamentaux aux animaux sentients (c'est-à-dire aux individus pourvus d'intérêts fondamentaux) permettrait donc d'éviter : la primauté absolue d'intérêts mineurs sur leurs intérêts fondamentaux<sup>4</sup>, une telle disparité de considération entre les divers animaux et la réaffirmation de leurs « capacités sensibles » (art.2 LPA) contre leur objectification.

En somme, la JS Suisse est en accord avec le but de la LPA : « protéger la dignité et le bien-être de l'animal » (art.1 LPA). Néanmoins, les hiérarchies la sous-tendant<sup>5</sup> sont insensées et injustes.

Pour finir, il est important de préciser que les changements législatifs ne sont pas une fin en soi. Ils ne permettent pas, à eux seuls, de résoudre des enjeux de justice aussi conséquents, comme en témoignent, par exemple, les combats féministes ou antiracistes.

---

<sup>4</sup> Il s'avère que la restriction de certains droits fondamentaux est possible, mais uniquement selon certaines conditions (art. 36).

<sup>5</sup> Par exemple, celle qui considère que l'intérêt fondamental à vivre d'un animal est inférieur à un plaisir gustatif humain, même quand il n'est pas nécessaire ou celle qui considère davantage les intérêts fondamentaux des animaux de compagnie que ceux des autres.

Conséquemment, nous revendiquons :

- Une législation cohérente : le droit à l'intégrité physique et psychique, le droit à la vie, le droit à la liberté, ainsi que la personnalité juridique pour tous les animaux sentients.

Recommandation du Comité directeur : refuser.

*Motif : Lors de l'AD du 14.11.2021, nous avons déjà abordé la question importante et pertinente qu'est celle des droits des animaux. Nous avons alors déjà souligné l'incohérence entre nos perceptions et ressentis à l'égard des animaux et à l'égard des humains. Cette résolution réitère ces revendications, en abordant plus précisément la loi sur la protection des animaux. C'est certes légitime, mais un peu redondant. En outre, il est particulièrement important pour les résolutions de présenter des revendications claires que la JS Suisse peut défendre et appliquer. C'était le cas de la résolution adoptée le 14.11.2021. En l'occurrence, cette résolution reste trop vague, et laisse trop de questions ouvertes. Car il serait faux de séparer la question des droits animaux d'autres questions, comme celle de la classe. Nous souhaitons protéger l'intégrité physique et psychique des animaux, mais nous ne devons pas pour autant oublier les intérêts des 99%, par exemple en ce qui concerne le développement de médicaments et d'autres questions de santé. En ce qui concerne l'expérimentation animale, comme nous en avons discuté lors de l'AD du 14 novembre 2021, l'interdiction totale des testes de médicaments sur les animaux en Suisse aurait probablement eu pour conséquence que les tests se seraient reportés sur des personnes du Sud global. Ce n'est donc pas pour rien que la JS a décidé de recommander le Non à l'initiative sur « l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine ». Dans un monde idéal et avancé technologiquement, une interdiction totale de ces essais aurait du sens ; mais pas (encore) dans la situation actuelle. Ce n'est cependant que l'un des nombreux exemples de motifs qui nous poussent à recommander le rejet de cette résolution. Par parce qu'elle serait fondamentalement fautive, mais parce que, en comparaison avec la résolution déjà adoptée, ses revendications ne sont pas suffisamment claires, et parce qu'elle ne tient pas compte de la réalité capitaliste du 21ème siècle dans laquelle nous vivons.*